



LIVRET A CONVENTION DE COMPTE

CONDITIONS GENERALES

Version applicable au 1^{er} avril 2025

Banque Delubac et Cie, Société en commandite simple au capital de 11 695 776 euros, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 305 776 890, dont le siège social est situé 16, Place Saléon Terras 07160 Le Cheylard,
Courtier en assurance immatriculé au registre ORIAS sous le n° 07 027 153

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET A

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

ARTICLE 3 – REMUNERATION

ARTICLE 4 – FISCALITE

ARTICLE 5 – CLOTURE DU LIVRET A

ARTICLE 6 – SANCTIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

ARTICLE 9 – DEMARCHAGE - VENTE A DISTANCE

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS A LA BANQUE

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

ARTICLE 12 – SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 14 – COMPTE D'EPARGNE INACTIF

ARTICLE 15 – GARANTIE DES DEPOTS

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

ANNEXE 1 – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

PREAMBULE

Le livret A est soumis, notamment, aux dispositions des articles L.221-1 à L.221-8, L.221-35 à L.221-38 et R.221-1 à R.221-11, ainsi que R.221-120 à R.221-128 du Code monétaire et financier, des articles 157 7°, 1739 A du Code Général des impôts, et, sauf disposition contraire prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 08 mai 1969 modifiée.

ARTICLE 1 – OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET A

1.1 Qualité des titulaires

Le livret A peut être ouvert :

- aux personnes physiques (majeure ou mineure), chaque membre d'une même famille ou d'un foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A.
- aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts,
- aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires, ayant leur domicile fiscal en France.

Le livret A est nominatif. Le livret A ne peut être ouvert en compte joint, ni en compte indivis.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009.

Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A.

Les mineurs peuvent se faire ouvrir un Livret A sans intervention de leur représentant légal.

1.2 Conditions d'ouverture et de détention

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

La Banque, saisie d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenue de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à la Banque.

Le Client est dûment informé qu'à cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1. Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
2. Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La requête précise si le client a accepté ou non que les informations relatives au Livret A déjà ouvert soient communiquées à la Banque.

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés.

Si l'administration fiscale répond que le Client ne possède pas d'autre livret A, la présente convention sera effective à réception de la réponse de l'administration fiscale, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Si l'administration fiscale répond que le Client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets et le Client a accepté la communication des informations par l'administration fiscale, la Banque peut procéder à

l'ouverture du livret, sous réserve d'avoir reçu, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat d'ouverture, un document attestant de la clôture du ou des livrets préalablement détenus. La présente convention sera alors effective à réception de ce document, sous réserve des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

2.1 L'ouverture

Un dépôt initial de 10 € minimum doit être enregistré. L'ouverture d'un livret A est gratuite, aucun frais ni commission ne pourra être perçu par la Banque.

2.2 Les versements

Le titulaire peut effectuer sur le livret A des versements à tout moment, sous réserve de respecter la somme minimum de 10 €.

2.3 Les retraits

D'un montant minimum de 10 euros, le titulaire peut effectuer des retraits à tout moment. Ils sont exclusivement effectués à vue, par virement du Livret A vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Les virements destinés à débiter le livret pour créditer un autre compte du titulaire doivent faire l'objet pour chaque opération d'un ordre de virement spécifique du titulaire ou de son mandataire.

Les retraits ne peuvent avoir pour effet d'amener le solde du Livret à un solde inférieur à 10 euros.

Retrait par un mineur :

- Les retraits par un mineur de moins de 16 ans ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du représentant légal.
- Les retraits peuvent être effectués librement par un mineur de 16 ans révolus sauf en cas d'opposition de son représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4 Le plafond

Le montant maximum des dépôts sur le livret A est fixé par décret. Ce plafond peut être dépassé que par l'effet de la capitalisation des intérêts.

2.5 Service en ligne

La Banque met à la disposition de sa clientèle un site interactif permettant notamment d'accéder à la consultation de l'historique du Livret et aux e-relevés.

Pour la sécurité de vos données, un système de cryptage a été mis en place. Vous ne pourrez donc accéder aux diverses fonctions que par l'intermédiaire d'un identifiant et de mots de passe, qui vous seront communiqués si vous souhaitez pouvoir bénéficier du service internet.

La Banque se réserve le droit d'interrompre le service sans avoir à en justifier, comme de ne pas donner suite à une demande de bénéficier de ce service.

2.6 Relevé de compte

Le livret A est tenu en compte. Si des opérations ont été effectuées, la Banque communique au client un relevé de compte retraçant toutes les opérations passées au débit ou au crédit de son livret A.

Il peut être communiqué soit sous forme papier par courrier postal

soit sous format électronique, dans l'espace privé de banque en ligne.

La mise à disposition par voie électronique sera considérée comme valable et libérera la Banque de toute obligation à l'égard du Client. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé sur le site internet, à compter de sa mise à disposition et ce durant une année. En tout état de cause, les relevés seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires en vigueur.

Article 2.7 - Opérations exclues

Il ne sera pas délivré de chéquier, ni de carte bancaire.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Les sommes déposées sur le Livret A portent intérêt à taux fixé par un arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Le client peut en avoir connaissance notamment auprès de son agence.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1er au 15 du mois produiront intérêt à partir du 16 et ceux versés du 16 au 31 à compter du 1er du mois suivant. Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1er au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

ARTICLE 4 – FISCALITE

En application de l'article 157 du CGI, les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert à des associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code général des impôts, aux syndicats de copropriétaires et aux organismes d'habitations à loyer modéré sont exonérés d'impôt.

ARTICLE 5 – CLOTURE DU LIVRET A

Le livret A est conclu pour une durée indéterminée et il peut y être mis fin à tout moment.

À tout moment, le titulaire peut demander, par tous moyens sur support durable, la clôture de son Livret A et procéder au retrait des fonds.

Au même titre, la Banque peut aussi demander à tout moment la clôture du Livret A, par tous moyens sur support durable, moyennant un préavis de 30 jours.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du Livret au jour du décès.

La Banque peut clôturer le Livret sans mise en demeure préalable et sans préavis :

- en cas de non-respect de l'unicité de détention d'un Livret A,
- en cas de comportement gravement répréhensible du client, de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article 11.1 ou de de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts
- ou en cas d'opérations paraissant inhabituelles sur le livret A.

En cas de clôture, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture. Le solde est transféré sur un compte à vue du titulaire, ou à défaut sur un compte d'attente afin d'être restitué à la première demande du titulaire.

ARTICLE 6. SANCTIONS REGLEMENTAIRES

L'article 1739A du Code Général des Impôts dispose que, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions relatives à l'unicité du Livret A, sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

7.1 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires, en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis, ni information préalable.

7.2 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque peut modifier les conditions générales du Livret A. Dans ce cas, la Banque communique au client, à sa convenance, au plus tard un mois avant la date d'application des modifications, le projet de modification. Sans contestation de la part du client dans le délai imparti, il est convenu que cela vaut acceptation des modifications. A l'inverse, en cas de refus, le titulaire du Livret A peut résilier sans frais sa convention par lettre simple adressée à l'agence concernée.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

La Banque Delubac & Cie a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Il se peut toutefois que vous rencontriez des difficultés dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services qui sont mis à votre disposition.

En cas de réclamation, vous pouvez prendre contact gratuitement avec notre **service Relation Clientèle** :

- à l'adresse électronique suivante : **relationclientele@delubac.fr**
- ou en remplissant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.delubac.com/fr/contact-service-relation-clientele>
- ou en adressant un courrier à l'adresse suivante : Banque Delubac & Cie - Service Relation Clientèle- 16 place Saléon Terras 07160 LE CHEYLARD

Si votre demande :

- concerne un service de paiement, la banque en accuse réception sous 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la réclamation. Le délai de réponse à votre réclamation est de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si dans ce délai, une réponse ne peut pas être apportée en raison de circonstances exceptionnelles, le délai est étendu à 35 jours ouvrables,
- ne concerne pas un service de paiement, la banque en accuse réception sous 10 jours ouvrables. Une réponse vous est apportée sous un délai de 2 mois.

Si le litige n'a pu être résolu et s'il relève de sa compétence vous

pouvez vous adresser gratuitement au Médiateur désigné par la Banque Delubac & Cie dans les conditions suivantes :

- Justifier de la réponse insatisfaisante apportée à sa demande par le service Relation Clientèle de la banque (pour les clients personnes morales),
- Adresser votre demande au médiateur en :
 - Complétant le formulaire de demande de médiation sur le site www.lemediateur.fbf.fr
 - Ou en transmettant votre demande courrier à l'adresse suivante :
Le médiateur auprès de la FBF
CS 151
75422 Paris Cedex 09

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque en ce qui concerne les informations transmises par celle-ci au médiateur.

ARTICLE 9 – DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Conformément à la loi applicable, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de (14) quatorze jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motifs :

- si la Convention a été signée à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage, ou
- si la convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Le délai de rétractation court à compter de la date où le contrat est conclu ou si elle est postérieure, de la date où la personne démarchée reçoit les conditions et informations contractuelles.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit envoyer à la Banque une lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus à l'adresse suivante : Banque Delubac – Service Bourse et Placements – 16 place Saléon Terras – 07160 LE CHEYLARD.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il n'est tenu au versement d'aucun frais ni pénalité. Le Client devra indiquer à la Banque, dans cette même lettre, les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte (virement sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre...) ce qui pourra entraîner le paiement de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour de la demande. La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS A LA BANQUE

Le titulaire du Livret A s'engage à communiquer à la Banque Delubac & Cie les justificatifs, dont ceux liés à son identité, sa capacité juridique et son domicile/siège social, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment), et d'adresse le concernant et concernant les éventuels garants, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en

particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client ;

- informer la Banque de toute modification des coordonnées personnelles (adresse mail, numéro de téléphone mobile et/ou fixe, etc...), étant entendu que toutes notifications adressées par la Banque seront valablement envoyées aux dernières coordonnées communiquées par le Client et opposables à ce dernier ;
- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- communiquer à la Banque, à première demande, toute information, tout justificatif ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions de toute opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance. En application des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Banque est notamment tenue de déclarer :

- les sommes et les opérations qui portent sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque ;
- les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue. Il est précisé que cette obligation de déclaration incombant à la Banque peut être étendue aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

ARTICLE 12 – SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités, à ses partenaires et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de sa relation avec le Client, la Banque collecte, traite informatiquement et conserve des informations le concernant, et/ou celle de son représentant. Les données personnelles transmises sont traitées par la BANQUE DELUBAC & CIE en qualité de responsable du traitement, afin de gérer l'ouverture, la tenue, le fonctionnement du compte, la relation bancaire, les obligations en matière de connaissance client et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les obligations fiscales, la lutte contre la fraude, la gestion du risque, les études statistiques, la prospection commerciale, sur des bases légales différentes selon les cas (consentement, mise en place ou exécution d'un contrat, respect d'une obligation légale, intérêt légitime de la BANQUE DELUBAC & CIE). Elles seront communiquées aux seuls destinataires suivants : toute entité du groupe BANQUE DELUBAC & CIE ; les sous-traitants de la BANQUE DELUBAC & CIE pour les mêmes finalités ; les autorités administratives, de tutelles et judiciaires habilitées.

Ces informations personnelles seront conservées pendant 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation avec le Client. Elles pourront être conservées pendant des durées plus longues pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le Client bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'opposition, à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel qui le concernent. Il dispose également du droit de définir des directives générales ou particulières relatives au sort de vos données à caractère personnel après son décès. Pour exercer ces droits le Client peut contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO) par courriel à dpo@delubac.fr ou par courrier : BANQUE DELUBAC & CIE – à l'attention du DPO – 16 place Saléon Terras – 07160 Le Cheylard.

Pour plus de précisions sur le traitement des données personnelles, la Politique de protection des données est disponible en agence ou sur notre site internet <https://www.delubac.com/protection-donnees>.

Si le Client estime, après nous avoir contactés, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 14 – COMPTE BANCAIRE INACTIF

Un compte d'épargne est considéré comme inactif :

- à l'issue d'une période de 5 ans si le compte n'a enregistré aucune opération à l'initiative du titulaire ou d'une personne habilitée et si celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom

dans les livres de la Banque. Dans l'hypothèse où les sommes présentes sur le compte sont considérées comme indisponibles pendant une certaine période, la période d'inactivité commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;

- à l'issue d'une période de douze mois si le titulaire est décédé et aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits et que la Banque n'a trouvé aucune information concernant des ayants droit du titulaire après consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques.

La Banque est tenue de verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de :

- dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération, la date de la dernière manifestation, ou à compter du terme de l'indisponibilité ;
- trois ans après le décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration de ce délai, la Banque informera par tout moyen, le titulaire ou toute personne habilitée de la mise en œuvre du transfert des fonds à la CDC.

Les dépôts et avoirs transférés à la CDC, le sont déduction faite de l'ensemble des frais liés au transfert. Le transfert des dépôts et avoirs à la CDC entrainera la clôture dudit compte.

Les sommes déposées à la CDC et qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou toute personne habilitée seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

- Vingt ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs pour une cause autre que le décès du titulaire ;
- Vingt-sept ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs suite au décès du titulaire.

Jusqu'à l'acquisition des sommes à l'Etat, la Banque est tenue de conserver les informations et les documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 15 – GARANTIE DES DEPOTS

Conformément à la réglementation applicable, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolutions. Un document contenant les informations relatives à la garantie des dépôts se trouve en annexe 1.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La loi applicable à la présente Convention est la loi française.

A défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites relèveront de la compétence exclusive des juridictions françaises. En cas de traduction, seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.

ANNEXE 1

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de La Banque Delubac & Cie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos compte ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Voir note ⁽⁵⁾

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties

indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.